

Jugement

Commercial

N°159/2020

Du 06/10/2020

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 06/10/2020**

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du-six-octobre-deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Vice-Président, Président**, Messieurs **AMADOU KANE et OUMAROU GARBA, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **MAITRE MOUSTAPHA AMINA Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

**SOCIETE MANAL SARLU**

**SOCIETE MANAL SARLU**, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, nouveau marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

**C /**

*Demanderesse d'une part ;*

**SOCIETE KALIYAH SARLU**

Et  
**SOCIETE KALIYAH SARLU**, Immatriculée au registre de Commerce et Crédit Immobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NE-NIM- 01-2019-B13-0044 en date du 25 Avril 2019, ayant son siège social à Niamey, quartier SONICU, Ilot 1528, Parcelle E, BP : 112141 Niamey Niger, représentée par son Gérant Monsieur MAHAMOUD SALLAAH ;

*Défenderesse d'autre part ;*

## **FAITS ET PROCEDURE :**

Par acte d'huissier en date du 03 juillet 2020, la SOCIETE MANAL SARLU a assigné la SOCIETE DE LOCATION DES MATERIELS en abrégé KALIYAH SARLU à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 500. 000. 000 F CFA correspondant au manque à gagner et 300.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de l'accord de partenariat ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur le remboursement des sommes dues à la requérante exceptée les dommages et intérêts ;
- Condamner la société de Location des Matériels et D'engins d'Exploitation de Carrières et Concassage, en abrégé KALIYAH SARLU aux entiers dépens.

A l'appui de son action, la société MANAL BTP SARLU expose qu'elle est représentée dans ce présent accord par monsieur Omar Moctar Guéro et qu'elle dispose maintenant d'un concasseur en état de marche sur la route de Tillabéry sur une superficie de neuf (9) hectares ;

Elle explique qu'elle apporte comme apport ses propres machines et équipements travaillant avec le concasseur qui sont: 8 gros Camions des charges différentes ; 1 chargeur; 330 tractopelles; 1 Jack Hammer. Excavatrice pour le traitement de sablage ; 1 compresseur transportable à l'aide d'une citerne.

Elle indique que c'est ainsi que la société KALIYAH SARLU a sollicité de conclure un partenariat avec elle afin augmenter sa production compte tenu de la forte demande de gravier.

Elle précise qu'aux termes de leur convention, la Société KALIYAH SARLU doit apporter à l'accord de partenariat :

- Six (6) camions de 25 mètres cubes, un générateur de puissance 900kw, Pelle 330, 1 Jack Hammer 330, chargeur 966 et une somme d'argent en liquide de 100.000.000 F.CFA.
- Les machines et équipements doivent être livrés au plus tard dans vingt-cinq jours (25) jours à compter de la signature du présent accord qui doivent être au nom de la deuxième partie, et ne feront l'objet d'aucune utilisation étrangère au présent partenariat.
- Lesdites machines et équipements doivent être livrés au plus tard dans vingt-cinq (25) jours à compter de la signature du présent accord ;

Elle relève que malheureusement à ce jour, lesdites machines et équipements n'ont pas été livrés;

Elle fait observer que cependant, sur la base desdits matériels, elle a signé plusieurs contrats de de vente et de transport de graviers dont la société ATP;

Elle précise qu'à ce jour, aucune des machines n'a été livrée à ce jour et la requérante se trouve systématiquement dans l'impossibilité d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses clients ;

La Société KALIYAH SARLU n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

**SUR CE :**

**Discussion**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

La Société MANAL SARLU représentée par son conseil, la SCPA IMS, lequel a comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Que cependant défaut sera donné à la SOCIETE KALIYAH SARLU pour n'avoir pas été assignée à personne mais plutôt à Mairie ;

### **Sur le taux du ressort :**

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de d'un montant principal de 300 000 000 FCFA, que ce montant dépasse largement celui de 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité :**

L'action de la Société MANAL SARLU a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **Sur la rupture du contrat**

La Société MANAL SARLU demande que le tribunal de céans constate la rupture abusive du contrat par la Société KALIYAH pour non-respect de leur contrat ;

Elle produit au succès de ses prétentions le contrat et la sommation de payer du 24/08/2019 ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être

révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il résulte de ces dispositions qu'une convention, accord de volonté dispose de la même force que la Loi pour les parties engagées ;

"Elles doivent être exécutées" signifie que le débiteur est dans l'obligation de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose au près du créancier, en cas de non-respect de cette obligation, soit par une mauvaise exécution soit par une non-exécution, le créancier peut intenter une action en responsabilité contractuelle pour obtenir une exécution forcée ou des dommages et intérêts ;

"Ne peuvent être révoquées" que par leur consentement mutuel veut dire que le contrat ne peut être révoqué de manière unilatérale sauf si le contrat le prévoit expressément ou si la Loi le prévoit (causes que la Loi prévoit) ;

Enfin, le principe "de bonne foi" signifie que les parties contractantes doivent coopérer avec loyauté de telle sorte que tant le débiteur et le créancier doit respecter ses obligations contractuelles sans chercher à nuire ou à tromper autrui ;

Il ressort des pièces du dossier un contrat de partenariat signé le 30 avril 2019 entre la Société MANAL BTP SARLU et la Société KALIYAH SARLU;

Aux termes de l'article 4 dudit contrat, il est stipulé que « les machines et équipements doivent être livrés au plus tard dans vingt-cinq jours (25) jours à compter de la signature du présent accord qui doivent être au nom de la deuxième partie, et ne feront l'objet d'aucune utilisation étrangère au présent partenariat. » ;

Conformément à l'article 4, la requise a l'obligation de livrer les machines et équipement 25 jours au plus tard le 26 mai 2019 ;

Qu'en dépit de la sommation en date du 24 août 2019 adressée à KALIYAH par MANAL, rien n'y fit ; il est donc

constant que la requise a violé leur loi en ne livrant pas les machines et équipements ;

Attendu qu'il est également constant que le contrat ne peut être révoqué que par consentement mutuel ou par les causes que la loi a prévues ;

Qu'en outre, elle n'a pas agi de bonne foi car ses agissements ont nuit aux activités de MANAL, lesquelles ont pris un coup ;

Qu'en l'espèce, Kaliyah n'a ni respecté ses obligations consistant à livrer des machines et équipements 25 jours au plus tard à compter de la signature du contrat, ni agi de bonne foi ;

Qu'en outre, il s'est écoulé plus d'un an sans que cette dernière ne s'exécute ou justifie sa non-exécution, il sied de constater la rupture du contrat est intervenue par la faute de KALIYAH ;

### Sur les dommages et intérêts

La Société MANAL SARLU sollicite que la requise soit condamnée à lui verser la somme de 300 000 000 F CFA de manque à gagner et 500 000 00 FCFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil pour rupture abusive lui ayant empêché d'exécuter son contrat de fourniture de gravier d'un montant de 300 000 000 FCFA conclu avec la Société ATP et pour lequel, MANAL a contracté un prêt auprès de la BAGRI, laquelle l'a poursuit en justice;

Aux termes de l'article 1146 du code civil « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est mis en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite dans un certain temps qu'il a laissé passé. »

En droit, trois conditions doivent être réunies afin que l'action en responsabilité contractuelle soit reçue : **une inexécution ou mauvaise**

**exécution, des engagements, un préjudice**, lequel préjudice doit découler de cette violation contractuelle appelé **lien de causalité** ;

Attendu qu'il est constant qu'il y a eu rupture abusive du contrat par la faute de KALIYAH, Qu'en effet cette dernière a laissé passer plus d'un an écoulé sans s'exécuter alors que l'article 4 stipulait 25 jours au plus tard à compter de la signature du contrat ; que donc l'inexécution fautive de KALIYAH est établie ;

Le préjudice dont se prévaut Manal résulte du manque à gagner d'un montant de 300 000 000 FCFA représentant le prix du contrat de fourniture de gravier qu'elle a conclu avec la société ATP, et qu'elle n'a pas pu exécuter du fait de l'inexécution de KALIYAH,

Qu'en outre, MANAL a contracté un prêt auprès de la BAGRI en vue de réaliser l'exécution du contrat avec ATP, que la BAGRI poursuit la réalisation de l'hypothèque donnée par MANAL, que le préjudice subi par Manal est certain et lié à l'inexécution du contrat avec KALIYAH, qu'il y a bien un lien de causalité ;

Attendu que les trois conditions sont réunies, que donc les dommages et intérêts sont dus ;

Cependant, seul le montant de 300 000 000 francs CFA réclamé par le requérant est justifié, qu'il sied de condamner KALIYAH SARLU à son paiement à titre de dommages et intérêts pour manque à gagner et débouter MANAL du surplus;

### **SUR LES DEPENS ;**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée.»

KALIYAH SARLU a succombé, il sied de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la SOCIETE MANAL SARLU, par défaut à l'égard de la Société KALIYAH SARLU en matière commerciale et en premier ressort ;**

- **Reçoit l'action de la SOCIETE MANAL SARL comme régulière en la forme ;**
- **Constata la rupture abusive du contrat aux torts exclusifs de la Société KALIYAH SARLU ;**
- **Déclare fondée la demande en paiement de dommages et intérêts de MANAL SARLU ;**
- **La condamne en conséquence à payer à la Société MANAL SARL le montant de trois-cent-millions de francs CFA pour son manque à gagner ;**
- **Déboute MANAL SARLU du surplus de ses demandes ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de droit ;**
- **Condamne la Société KALIYAH SARLU aux dépens ;**

***Notifie à la Société MANAL SARLU, qu'elle dispose d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée par déclaration verbale ou par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.***

***Notifie à la Société KALIYAH SARLU, qu'elle dispose d'un délai de huit (08) jours pour former opposition, par déclaration verbale ou par dépôt d'acte d'opposition au greffe du tribunal de commerce de Niamey.***

